



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS MICHEL

450 rue du Champ Moyen
BP 27
54710 Fléville-Devant-Nancy

Références : 2287_2024
Code AIOT : 0006200194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement TRANSPORTS MICHEL implanté 450 rue du Champ Moyen BP 27 - ZI de FLEVILLE 54710 Fléville-devant-Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS MICHEL
- 450 rue du Champ Moyen BP 27 - ZI de FLEVILLE 54710 Fléville-devant-Nancy
- Code AIOT : 0006200194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS MICHEL assure des activités de logistique, de réparation de poids-lourds et de chariots élévateurs et exploite sur son site de Fléville-devant-Nancy, une station de lavage intérieur de citernes routières

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des quantités stockées et des éléments transmis par l'exploitant, ce dernier doit se positionner auprès de l'autorité administrative vis-à-vis du classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes : 2795 (A), 1435 (D), 1510 (D) et 2910 (D)
Constats : La société TRANSPORTS MICHEL est autorisée par l'arrêté préfectoral 2022-0971 du 19 septembre 2023 à exploiter notamment un entrepôt de stockage au titre de la rubrique 1510 pour un volume de 35 000 m ³ . A ce titre, l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 est également applicable à l'établissement. Le jour de la visite l'inspection des installations classées a constaté que l'entrepôt constitué d'une seule cellule, n'est que partiellement occupé par du stockage en vrac. L'exploitant a précisé que la quantité de matériaux combustibles constatée le jour de la visite n'est globalement pas plus importante le reste de l'année et que l'activité de cross-docking ne rend pas nécessaire un stockage important au sein de l'entrepôt. Par mail du 23 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une extraction du 1 janvier 2023 au 31 août 2024 des quantités stockées sur le site. Par échantillonnage, l'inspection constate que les quantités stockées sont bien inférieures à 500 tonnes. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 5 000 m ³ (seuil de la déclaration) mais inférieur à 50 000 m ³ (seuil de l'enregistrement) et le stockage de matières ou produits combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes le jour de la visite (235 tonnes), l'activité de la société TRANSPORTS MICHEL pourrait ne pas relever de la législation des installations classées au titre de la rubrique susmentionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant <u>sous un délai de deux mois</u> de se positionner auprès de l'autorité administrative vis-à-vis du classement sous la rubrique 1510 en lui indiquant : <ul style="list-style-type: none">• s'il compte maintenir son entrepôt : dans ce cas il conviendra de produire un bilan de conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration relevant de la rubrique 1510 ou <ul style="list-style-type: none">• s'il décide de ne plus relever de la législation des installations classées, l'exploitant doit

notifier à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle la cessation partielle pour son entrepôt conformément aux articles R.512-39.1 à R.512.39-6 du Code de l'environnement. Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois